

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **5** **JUIL. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de défrichement et de mise en culture Commune de Biscarosse (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-077

Localisation du projet :	Biscarosse (40)
Demandeur :	Commune de Biscarosse
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	06 mai 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	15 mai 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	11 juin 2013

Principales caractéristiques du projet

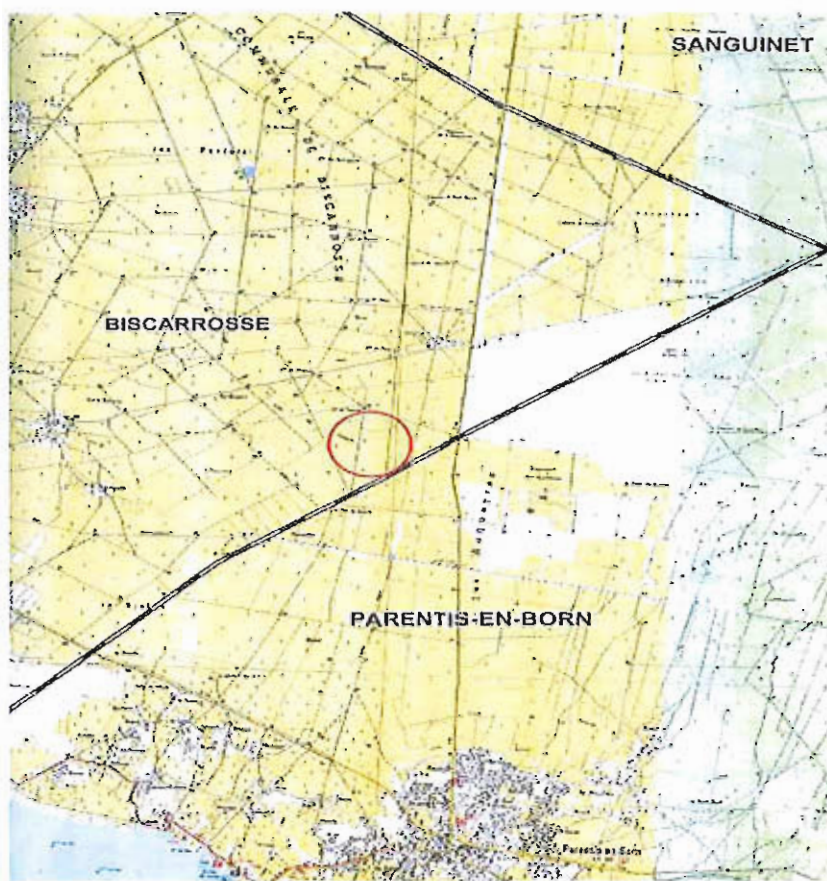
Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'une parcelle, partiellement boisée, sur le territoire de la commune de Biscarosse, dans le département des Landes. Le terrain couvre une superficie de 89,56 ha, dont 57,16 ha sont concernés par le défrichement.

Le site du projet se trouve à 6,2 km du bourg de Biscarosse, à 5 km du centre bourg de Parentis en Born et 9 km du centre bourg de Sanguinet.

Le projet prévoit la création de 4 à 5 forages pour l'irrigation, pour un volume total prélevé de 205 000 m³/an.

Le pétitionnaire indique que l'incidence générée par le prélèvement sera étudiée lors de la réalisation d'un dossier spécifique d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et ne figure donc pas dans la présente étude d'impact.

La localisation du projet est présentée ci-après :



extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51 "défrichements et premiers boisements soumis à autorisation" du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il fait également l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier initial du pétitionnaire a été complété à deux reprises, suite aux demandes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM 40).

Le dossier transmis à l'autorité environnementale (étude initiale et ses compléments) est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique très succinct. L'autorité environnementale regrette que ce résumé ne soit pas plus développé et rappelle que ce dernier doit reprendre l'ensemble des éléments de l'étude.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site. Les deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Biscarosse sont identifiés. Le pétitionnaire indique que ces forages bénéficient d'une bonne protection naturelle de la ressource aquifère, grâce à une grande épaisseur de formation sableuse au bon pouvoir épurateur et à des formations argileuses supérieures. Les autres forages, de défense contre l'incendie, industriel et agricole sont identifiés et cartographiés par le pétitionnaire.

L'étude d'impact note que le projet s'inscrit dans le bassin versant de la craste des Auqueyres, affluent de la craste de Narp qui rejoint le canal des Landes. Ce dernier se jette dans le bassin d'Arcachon après avoir traversé le lac de Cazaux-Sanguinet.

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet s'implante dans une zone forestière fortement sinistrée par la tempête du 24 janvier 2009, et qui est actuellement en état de coupe rase. L'étude d'impact indique que le site Natura 2000 «Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born» (FR 7200714) se trouve à 3,5 kilomètres du site du projet. Les autres zonages naturels se trouvent à plus de 3,7 kilomètres.

Des investigations faune et flore ont été réalisées et ont permis de mettre en évidence plusieurs types d'habitats (plantations de pins, terrains en friche, landes sèches) présentant des enjeux variés pour la flore et la faune. Il est toutefois noté la présence potentielle de plusieurs espèces protégées (Alouette lulu, Courlis cendré, Linotte mélodieuse, Lézard des murailles). L'étude présente en page 26 du complément, en date du 28/01/2013, une cartographie des enjeux de la zone d'étude en noir dégradé de gris difficilement lisible.

Le pétitionnaire identifie la présence d'une craste (p.57, « craste des Auqueyres ») qui traverse le site du projet d'est en ouest.

Concernant la faune, l'étude d'impact présente des données bibliographiques générales sans rapport avec le site du projet.

Les enjeux auraient mérité d'être hiérarchisés et plus détaillés, au regard de la superficie très importante du projet. Pour les mêmes raisons, les inventaires auraient mérité d'être plus détaillés. Pour assurer la bonne information du public, les compléments à l'étude d'impact auraient utilement pu présenter des cartographies en couleur et non en dégradés de gris difficilement lisibles.

Concernant le milieu humain et le paysage, il est noté que le projet s'implante dans un territoire boisé marqué par les activités sylvicoles liées au pin maritime. Les terrains du projet sont concernés par la zone III Nc au Plan d'Occupation des Sols (zones forestières faisant l'objet de pratiques sylvicoles). Le pétitionnaire indique que la mise en place du Plan Local d'Urbanisme classera les terrains en zone A (zone naturelle à protéger en raison de la valeur agricole des terres). Le PLU doit être approuvé courant 2013 et n'est actuellement pas opposable.

Les premières habitations se trouvent à 850 mètres du projet.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

L'autorité environnementale constate que les données relatives au risque « mouvement de terrain » p.81 concernent la commune d'Onesse et non pas de Biscarosse.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le pétitionnaire indique que le prélèvement d'eau nécessaire à l'irrigation sera de 205 000 m³ par an, concentré sur 3 mois de période estivale à l'aide de 4 à 5 forages de 60 m³ /heure environ. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités ultérieurement dans le dossier loi sur l'eau.

L'autorité environnementale regrette l'absence d'informations détaillées relatives à la mise en place du système d'irrigation et des impacts qu'elle engendrera, ce point est majeur et le renvoi au dossier loi sur l'eau nuit à la lisibilité du dossier pour le public.

La première masse d'eau atteinte par le réseau hydrographique du projet est le lac de Cazaux-Sanguinet. Ce lac est concerné par deux prises d'eau destinées à la consommation humaine (Ispe-Lac et Cazaux-Lac, communes de Biscarosse et La teste de Buch). Le périmètre de protection éloigné des prises d'eau est déclaré d'utilité publique par les arrêtés inter préfectoraux du 3 décembre 2010 et correspond au bassin versant du lac. Ces arrêtés prévoient que l'étude d'impact doit faire le point sur les risques de pollution du lac de Cazaux-Sanguinet.

L'autorité environnementale considère que même si le projet se situe en dehors du périmètre éloigné de protection, l'étude d'impact devrait préciser les risques de pollution pour les prises d'eau potable du lac en raison de l'implantation du projet dans le bassin versant de ce dernier.

L'étude d'impact note que le taux de boisement de la commune sera porté à 72 % et restera donc supérieur au taux de 70% figurant dans la « Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne ». L'autorité environnementale note cependant que ce projet ne s'inscrit pas dans les principes énoncés dans cette charte en ce qui concerne la distance entre deux flots agricoles.

L'étude indique la mise en place d'une agriculture raisonnée intégrant une réduction des apports de produits phytosanitaires, une irrigation raisonnée, le maintien des pailles en surface inter-culture et la mise en place d'une diversification des habitats, ce qui réduira les risques d'érosion et de lessivage du sol.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact note que les effets perturbateurs du projet sont limités en raison de l'enclavement du site dans un environnement forestier. Toutefois le pétitionnaire propose un calendrier de réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

L'autorité environnementale relève certaines incohérences. Le pétitionnaire indique dans le même paragraphe (p.90) que la mise en place de bande enherbée permettra de préserver le cours d'eau et que le projet n'aura pas d'impact sur les zones humides car aucune zone humide n'a été recensée sur et à proximité du périmètre d'étude.

De même, l'autorité environnementale relève que le pétitionnaire prévoit la réalisation des travaux par temps sec (p.88) en été ou début d'automne pour éviter la pollution de la nappe superficielle et des crastes à proximité et a indiqué contrario des travaux sur des sols humides en hiver (p.90) pour éviter le dépôt de poussières. Le calendrier des travaux n'est pas clair, voire contradictoire, de plus cette mesure prévue en phase travaux n'est pas reprise dans le tableau de synthèse des impacts (p.35 et 36 du complément du 28/01/2013).

En outre, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact n'aborde pas l'éventualité de boisement compensateur malgré l'importance de la superficie défrichée (57 ha).

Concernant les mesures de protection des ouvrages de captage, afin de limiter le risque de pollution, le pétitionnaire précise que les têtes de forage auront une hauteur au sol de 0,25 cm. L'autorité environnementale rappelle que l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain précise que les têtes de forage s'élèvent à au moins 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de captage dans lequel elles débouchent.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 identifié dans l'état initial de l'environnement.

Concernant le milieu humain et le paysage, le pétitionnaire estime que le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site en raison de la visibilité réduite du site et de son intégration au cœur du domaine forestier.

L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus mais ne précise pas que la localisation du projet n'est pas conforme à l'article 1 de la Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne en raison de la présence d'un îlot agricole de 490 ha à 450 m du projet alors que la charte prévoit un espacement de 1500 mètres boisés entre chaque îlot.

Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne que depuis l'envoi de l'étude d'impact, d'autres projets ont fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale (Mimizan, Sanguinet, Parentis en Born,...). La plupart de ces projets concernent des défrichements importants dont l'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude auteur de celle liée au présent projet. L'autorité environnementale regrette que les impacts de ces projets (connus) ne soient pas évoqués dans la partie dédiée à l'analyse des effets cumulés.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Elle indique que le projet résulte de l'installation d'un jeune agriculteur pour une exploitation en culture biologique.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire consacre un chapitre à ce sujet mais ne présente aucune donnée chiffrée. L'autorité environnementale rappelle que l'estimation du coût des dépenses est une partie intégrante de l'étude d'impact qui permet de juger de la qualité de la prise en compte de l'environnement dans le projet.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact et ses compléments soulignent la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Toutefois, les inventaires de terrains auraient mérité d'être plus détaillés au regard de la superficie du projet. De plus les zones humides sont insuffisamment identifiées.

L'autorité environnementale regrette que les impacts potentiels sur le lac de Cazaux-Sanguinet ne soient pas analysés. De plus, l'étude ne traite pas les impacts résultant de la mise en place de l'irrigation, ces éléments sont renvoyés au futur dossier loi sur l'eau, ce qui nuit à la lisibilité du dossier.

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact n'aborde pas la question du boisement compensateur malgré la superficie importante du projet (de 57 hectares).

Dans l'ensemble, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet apparaissent insuffisantes au regard de la taille du projet. Par ailleurs, le coût des mesures en faveur de l'environnement n'a pas été chiffré.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

L'autorité environnementale relève que le plan d'occupation des sols, document d'urbanisme aujourd'hui opposable, traduit la volonté communale de préserver le caractère sylvicole de ce secteur, même si la réglementation de l'usage - agricole ou forestier - ne relève pas formellement de ce document. Un PLU est en cours d'élaboration et pourrait modifier la destination des terrains concernés par le projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH